



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision n° IC/2023/113 dispensant la société LION D'OR de la réalisation d'une étude d'impact pour son activité de mûrisserie de bananes sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande d'enregistrement a été déposée le 25 juin 2021 par la société LION D'OR afin de régulariser une installation de maturation de bananes sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;
- Le CERFA n°15679*03 "annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement" annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;
- Le projet consiste à l'activité de mûrisserie de bananes relevant de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'enregistrement sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;
- Le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à examen au cas par cas" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Le projet ne se situe pas au sein d'une zone naturelle remarquable ;

Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires
Service environnement/Pôle ICPE/10608



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



qual e-prei

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- Le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) ;
- Les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont faibles et restent dans les limites de propriété ;
- Le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'activité de mûrissage de bananes située sur la commune le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, par le pétitionnaire ou l'exploitant, au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne et de la DREAL, et dont une copie sera notifiée au directeur général de la société LION D'OR.

À Laon, le - 7 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO